



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/33
23 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
sur sa dix-neuvième session

Président-Rapporteur : M. Ioan Maxim

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. ORGANISATION DE LA SESSION	4 - 11	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	12 - 13	5
III. ETAT, APPLICATION ET SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES A L'ESCLAVAGE ET AUX PRATIQUES ESCLAVAGISTES ET AUTRES INSTRUMENTS ET MECANISMES EN PLACE DANS CE DOMAINE	14 - 56	7
A. Etat des conventions	14 - 16	7
B. Examen des informations reçues concernant l'application des conventions et des programmes d'action	17 - 28	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Etude des moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions . . .	29 - 35	10
D. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage	36 - 46	12
E. Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et activités du Comité des droits de l'enfant	47 - 56	13
IV. EXAMEN DE L'EVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	57 - 86	16
A. La servitude pour dettes	57 - 63	16
B. Le travail forcé	64 - 65	17
C. L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants des rues et des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes	66 - 79	18
D. L'inceste	80 - 82	20
E. Les travailleurs migrants	83 - 84	21
F. Le tourisme sexuel	85 - 86	21
V. MESURES ET STRATEGIES, AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL, DESTINEES A PREVENIR ET A ELIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	87 - 97	21
A. La protection des mineurs, en particulier des enfants, contre la prostitution et la pornographie	87 - 88	21
B. La réadaptation des victimes de l'esclavage et de toutes les pratiques esclavagistes et formes contemporaines d'esclavage, la réparation et l'indemnisation en leur faveur	89 - 97	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. RECOMMANDATIONS ADOPTEES A LA DIX-NEUVIEME SESSION .	98 - 101	24
A. Considérations générales	98 - 100	24
B. Recommandations	101	24
 <u>Annexes</u>		
I. Ordre du jour provisoire de la vingtième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage . . .		37
II. Liste des pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions relatives à l'esclavage		38
III. Liste des participants		40
IV. Liste des documents		44

Introduction

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à constituer un Groupe de travail composé de cinq membres, afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes, de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail a été constitué en 1975 et s'est réuni jusqu'en 1991 avant chaque session de la Sous-Commission. Par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à rebaptiser le Groupe de travail sur l'esclavage "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

2. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril et de mai en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représente pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément. Cette requête a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1992/115 et par le Conseil économique et social dans sa décision 1992/257.

3. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a approuvé l'adoption par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/27 de la recommandation faite par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail figurant dans la décision 1992/115 de la Commission soient renouvelées les années suivantes.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

4. Le Groupe de travail a tenu sa dix-neuvième session du 25 avril au 4 mai 1994. Il a tenu 14 séances. La session a été ouverte par le chef du Service de la législation et de la prévention de la discrimination du Centre pour les droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire au nom du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. A la quatorzième séance, les membres du Groupe de travail ont adopté le présent rapport.

5. Conformément à la décision 1993/111 de la Sous-Commission, la composition du Groupe de travail était la suivante : Mme M. Ferriol Echevarría, M. I. Maxim, M. M. Bossuyt, Mme H. E. Warzazi et M. Ul-Hakim. M. Bossuyt, qui n'a pas pu assister à la session, a été remplacé par Mme C. Palley.

6. La liste des participants - membres du Groupe de travail, observateurs d'Etats membres et d'Etats non membres, représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations qui fournissent des informations au Groupe de travail avec son assentiment - figure à l'annexe IV du présent rapport.

7. Une liste des documents dont le Groupe de travail était saisi à sa dix-neuvième session figure à l'annexe V.

8. Les membres du Groupe de travail ont présenté leurs condoléances aux représentants de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme à l'occasion du décès de M. Peter Davies, authentique militant des droits de l'homme.

9. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a examiné des informations concernant les questions suivantes : la main-d'oeuvre enfantine et la main-d'oeuvre servile, la prostitution des enfants, le trafic d'organes d'enfants, les travailleurs migrants, l'esclavage sexuel et le travail forcé en temps de guerre, et l'inceste. La question de la mise en place d'un nouveau mécanisme pour vérifier l'application des conventions relatives à l'esclavage a également été débattue de manière approfondie.

10. Notant qu'aucune mesure n'avait été prise par la Commission à sa cinquantième session concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/1994/71, annexe), le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question. Il a également décidé de transmettre le rapport du Secrétaire général sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/6) à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1993/79 de la Commission.

11. A la 1ère séance, le 25 avril 1994, le Groupe de travail a élu M. Maxim Président-Rapporteur par acclamation.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. A la 1ère séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après de la dix-neuvième session sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/1 :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Etat, application et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes et autres instruments et mécanismes en place dans ce domaine :
 - a) Etat des conventions;
 - b) Examen des informations reçues concernant l'application des nouvelles conventions et des programmes d'action;
 - c) Etude des moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions;
 - d) Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;
 - e) Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et activités du Comité des droits de l'enfant.

4. Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage, notamment :
 - a) L'esclavage et la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;
 - b) La servitude pour dettes;
 - c) Le travail forcé;
 - d) L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants des rues et des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes;
 - e) L'inceste;
 - f) Les travailleurs migrants;
 - g) Les violences sexuelles institutionnalisées et le harcèlement sexuel, en particulier sur les lieux de travail;
 - h) Le tourisme sexuel.

5. Mesures et stratégies, aux niveaux national et international, destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, notamment en ce qui concerne :
 - a) La protection des mineurs, en particulier des enfants, contre la prostitution et la pornographie;
 - b) La création d'institutions nationales chargées de la prévention de la prostitution et de la réinsertion économique et sociale des prostitués;

- c) La traite des êtres humains, la prostitution et le trafic de drogue et la coopération internationale destinée à lutter contre ces phénomènes;
- d) La réadaptation des victimes de l'esclavage et de toutes les pratiques esclavagistes et formes contemporaines d'esclavage, la réparation et l'indemnisation en leur faveur;
- e) L'éducation et la diffusion d'informations, notamment en ce qui concerne les instruments des Nations Unies relatifs aux formes contemporaines d'esclavage.

6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

13. Quelques-uns des points figurant ci-dessus n'apparaissent pas dans le présent rapport parce que les participants au Groupe de travail n'ont fait aucune déclaration, écrite ou verbale, à leur sujet.

III. ETAT, APPLICATION ET SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES
A L'ESCLAVAGE ET AUX PRATIQUES ESCLAVAGISTES ET
AUTRES INSTRUMENTS ET MECANISMES EN PLACE DANS
CE DOMAINE (point 3 de l'ordre du jour)

A. Etat des conventions

14. A la 1ère séance, le Groupe de travail a examiné le point 3 a) de l'ordre du jour. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : Etat de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/2); Etat de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/3).

15. Le Groupe de travail s'est inquiété de la très faible progression du nombre d'Etats ayant ratifié les conventions et a débattu des mesures qui pourraient être prises à cet égard. Mme Warzazi a proposé que le Président contacte, par l'intermédiaire du Secrétariat, les gouvernements des pays qui n'avaient pas encore ratifié les conventions, afin d'obtenir des informations de première main à cet égard. (Une liste des Etats concernés figure en annexe II.) Pour ne pas perdre de temps, le Groupe de travail a décidé de demander au Secrétariat de contacter immédiatement un premier groupe de pays n'ayant pas ratifié les conventions et d'inviter leurs représentants à se joindre aux membres du Groupe de travail pour une discussion informelle. Certains pays ont accepté cette invitation et leurs représentants ont rencontré les membres du Groupe de travail au cours de la deuxième semaine de la session.

16. Mme Ferriol a déclaré que, si le Groupe de travail souhaitait entamer un dialogue constructif avec les gouvernements, il ne devait attirer leur attention que sur une seule question à la fois. De plus, conformément au principe de la non-sélectivité, la demande d'informations concernant la ratification des conventions devrait s'adresser à tous les pays.

B. Examen des informations reçues concernant l'application des conventions et des programmes d'action

17. A la 4ème séance, l'observateur de l'organisation Bonded Labour Liberation Front a fait une déclaration concernant le travail des enfants et la main-d'oeuvre servile au Pakistan. Il a déclaré que, en dépit du fait que ces violations flagrantes des droits de l'homme étaient interdites par la Constitution du Pakistan, la loi de 1991 sur l'emploi des enfants et la loi de 1992 sur l'abolition du travail servile n'étaient pas encore appliquées. Des biens tels que les tapis, les vêtements, les articles de cuir, les instruments médicaux, les articles de sport, notamment, et des produits agricoles tels que le riz et le coton, étaient produits grâce à l'utilisation intensive de main-d'oeuvre enfantine. L'intervenant a recommandé, notamment, de charger un rapporteur spécial d'examiner ces questions et a demandé instamment à tous les gouvernements d'adopter des lois visant à abolir l'esclavage et de les mettre rapidement en oeuvre.

18. A la 5ème séance, l'observateur de la Fédération abolitionniste internationale (FAI) a indiqué que son organisation était favorable à la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention de 1949 qui aurait pour objet de remédier à l'une des principales lacunes de la Convention : la relation entre le client et la personne prostituée. Si l'on garde à l'esprit que, en définitive, l'objectif de la communauté internationale en la matière devrait être l'abolition de la prostitution, le protocole devrait prévoir une sanction pour le client et non pour la personne qui se prostitue.

19. A la 6ème séance, le film "The Carpet", produit par Bergam Productions (Suède), a été projeté par l'organisation suédoise Bonded Liberation Front.

20. A la même séance, Mme Warzazi a déclaré que le travail des enfants était un problème ancestral et complexe, que l'on pouvait atténuer en prenant des dispositions pour rendre l'enseignement primaire et secondaire obligatoire. A cet égard, le rôle de l'UNESCO était essentiel. De même, les syndicats pouvaient jouer un rôle important dans la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

21. A la 7ème séance, Mme Warzazi a soulevé la question de la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé, conformément à la résolution 1994/90 de la Commission, d'élaborer les grandes lignes d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. La question de la vente d'enfants devrait être traitée séparément. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants des rues et au phénomène des enfants impliqués, directement ou indirectement, dans le meurtre de leurs parents, de membres de leur famille ou d'autres enfants ou adultes.

22. A la même séance, l'observatrice de l'organisation Action for Children Campaign a fait une déclaration concernant le travail des enfants au Royaume-Uni. Même si la législation de ce pays était conforme en grande partie aux dispositions de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, on signalait encore quelques cas d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, particulièrement dans le secteur de la confection. L'intervenante

a souligné que ces violations n'étaient pas mentionnées dans le rapport initial du Royaume-Uni au Comité des droits de l'enfant.

23. A la même séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme a attiré l'attention du Groupe de travail sur un ouvrage intitulé "Child Labour in Nepal" (Le travail des enfants au Népal), publié par son organisation.

24. A la 8ème séance, Mme Palley a estimé que, s'agissant de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et des enfants en servitude, les pays importateurs et exportateurs ne devraient pas acheter ou vendre des biens produits par des enfants victimes d'exploitation. Les fabricants de tapis du secteur privé pouvaient également aider le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants à exécuter son mandat. L'intervenante a insisté sur le fait que les lois devaient être appliquées de manière effective et que les personnes qui ne les respectaient pas devaient être traduites en justice.

25. A la 10ème séance, l'observateur du Pakistan a fait une déclaration sur le travail des enfants. Il a dit que les droits fondamentaux, la démocratie, la liberté, l'égalité, et la tolérance étaient garantis à la fois par la Constitution du Pakistan et par les enseignements moraux de l'Islam. L'article 11 3) du chapitre premier de la Constitution interdisait l'exploitation des enfants et des sanctions étaient prévues par les articles 370 et 374 du Code pénal. De plus, plusieurs textes législatifs prévoyaient des voies de recours spécifiques : l'ordonnance de 1969 sur les établissements industriels et commerciaux du Pakistan occidental; la loi sur les enfants (promesse de services) de 1973; la loi de 1991 sur l'emploi des enfants; et la loi sur l'abolition du travail servile. L'intervenant a assuré au Groupe de travail que son gouvernement était fermement décidé à respecter ces dispositions constitutionnelles et à s'acquitter de ses obligations internationales.

26. A la 9ème séance, l'observateur des Pays-Bas s'est référé à la décision de la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail pour élaborer les directives concernant un projet de protocole facultatif à la Convention des droits de l'homme concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il a mis en doute l'utilité de mettre en place de nouveaux mécanismes sur le terrain pour protéger les droits de l'enfant en faisant remarquer qu'une meilleure façon d'assurer l'application des droits de l'enfant serait de renforcer les instruments existants. Il a également félicité le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants pour la qualité de son rapport (voir par. 47 à 56). Compte tenu de l'étendue de cette horrible pratique qu'est la vente d'enfants, il a demandé au Rapporteur spécial d'examiner plusieurs aspects plus en détail, notamment le phénomène du commerce d'organes qui touchait essentiellement les enfants. Il a ajouté que son gouvernement aidait le Rapporteur en ce qui concernait le suivi de la mission qu'il avait effectuée aux Pays-Bas en 1991. Finalement, il a fait une déclaration sur la politique suivie par son pays en ce qui concerne le travail des enfants. Il n'était pas réaliste d'envisager immédiatement

une interdiction du travail des enfants, mais il fallait combattre les excès dans ce domaine. Les activités relatives au travail des enfants devraient être étroitement coordonnées avec celles d'autres organisations compétentes comme l'UNICEF et l'OIT.

27. A la 13ème séance, l'observateur de l'Inde a fait une déclaration concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Dans ce domaine, l'action de son gouvernement était double : l'interdiction de l'emploi d'enfants de moins de 14 ans à des travaux dangereux et la réglementation des conditions de travail de la main-d'oeuvre enfantine. La loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants interdisait l'emploi d'enfants dans certaines activités ou professions précises. Le Comité consultatif technique sur la main-d'oeuvre enfantine avait été mis en place pour conseiller le gouvernement sur l'emploi des enfants dans les secteurs où il était nécessaire qu'il fasse l'objet de nouvelles interdictions. Comme dans toute autre démocratie, le dispositif pour l'application des dispositions de la loi relative à la main-d'oeuvre enfantine s'appuyait sur des décisions judiciaires. Le gouvernement avait réagi vigoureusement dans des affaires traitant de la question jugées par les tribunaux de première instance lorsqu'il avait estimé que les coupables avaient été condamnés à des amendes inférieures au minimum prévu.

28. Le Gouvernement indien était parfaitement conscient du fait qu'une législation n'était pas à elle seule suffisante; c'est pourquoi une politique nationale sur le travail des enfants avait été élaborée en 1987, afin de faire bénéficier les enfants, par l'intermédiaire d'écoles spéciales, d'un enseignement général et professionnel, d'une alimentation d'appoint et de soins de santé. L'Inde participait également au Programme international pour l'élimination du travail des enfants. Les initiatives visant à appeler au boycottage de tous les produits confectionnés par des enfants, ainsi que des commerçants et des familles qui employaient des enfants, ou visant à apposer une mention sur les tapis, ne semblaient pas devoir apporter une réponse efficace au problème. Notant que le représentant de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme avait à nouveau proposé que les organisations du système des Nations Unies, ou les banques de développement, mettent un terme aux prêts et à l'aide qu'elles accordaient, l'intervenant a déclaré qu'aucun pays en développement ne pouvait accepter que des conditions, fondées sur des critères autres qu'économiques, soient posées en matière de commerce et de développement.

C. Etude des moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions

29. A la 2ème séance, les membres du Groupe de travail ont examiné la question de la notification de la ratification des instruments internationaux. Les membres ont noté que les conventions relatives à l'esclavage ne prévoyaient aucun mécanisme de vérification de leur application. Mme Warzazi a indiqué que la création d'un comité semblable au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait améliorer la mise en oeuvre de ces conventions. Mme Ferriol a déclaré que la création d'un centre de coordination, chargé de traiter toutes les questions liées à la protection des droits de l'enfant, devrait être envisagée. Cette proposition a rencontré un soutien général.

30. A la même séance, le représentant de la Fédération abolitionniste internationale (FAI) a apporté son soutien à la création d'un comité de contrôle de l'application des Conventions de 1949 et de 1956. Un tel organe pourrait demander aux Etats d'expliquer leurs pratiques au niveau national et pourrait être tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale. La FAI a également fait d'autres propositions : création d'un service spécial du Centre pour les droits de l'homme, chargé de rassembler, d'examiner et de diffuser les informations concernant l'exploitation sexuelle et le trafic des êtres humains, en collaboration avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales; adoption d'un programme mondial de lutte contre tous les types de sévices sexuels; désignation d'un rapporteur spécial chargé d'examiner tous les aspects et conséquences de l'exploitation sexuelle des adultes et des enfants.

31. A la 8ème séance, les ONG participant aux travaux du Groupe de travail ont présenté une déclaration commune sur la mise en place d'un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage. Elles ont rappelé que les ONG qui avaient assisté aux sessions précédentes du Groupe de travail avaient fait plusieurs déclarations communes sur l'efficacité du Groupe de travail et notamment sur les trois points suivants :

a) La nécessité de renforcer le mandat du Groupe de travail en lui donnant la possibilité de rechercher directement des informations;

b) La nécessité d'une continuité dans la composition du Groupe de travail;

c) La nécessité de donner plus d'importance au Groupe de travail, afin d'améliorer la synergie entre les ONG, les institutions spécialisées et les représentants des gouvernements.

32. Les ONG, notant que les activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et les rapports sur les programmes d'action relevaient déjà de la Commission des droits de l'homme, ont estimé qu'un groupe de travail de la Commission, doté d'un mandat renforcé, pourrait également revaloriser ces questions. Néanmoins, elles ont ajouté que le Groupe de travail actuel, pour autant que son mandat soit renforcé de manière considérable, pouvait tout aussi bien continuer ses travaux. Un nouveau mandat devrait prévoir une coopération accrue entre le Groupe de travail, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

33. A la 10ème séance, Mme Warzazi a déclaré que, depuis sa création, le Groupe de travail avait accompli un travail remarquable qui avait permis de sensibiliser davantage les organes chargés des droits de l'homme aux formes contemporaines d'esclavage. Afin de renforcer l'action du Groupe de travail, la Commission et la Sous-Commission devraient l'autoriser à examiner les informations concernant la ratification et la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage.

34. A la 11ème séance, M. Maxim a déclaré que la résolution 1993/7 de la Sous-Commission était à l'origine d'une certaine confusion et que, à son avis, le Groupe de travail devrait continuer à relever de la Sous-Commission. Néanmoins, il convenait de s'attacher à renforcer l'action du Groupe de travail; à cet égard, le Groupe de travail pouvait demander l'aide d'experts des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'évaluer l'application des conventions relatives à l'esclavage. Cette proposition a fait l'objet d'un soutien unanime. Mme Warzazi a noté qu'un mécanisme pour l'application des conventions était nécessaire, d'autant qu'il n'existait aucun organe créé en la matière en vertu des instruments internationaux et que le droit de ne pas être tenu en esclavage ne souffrait aucune dérogation.

35. Mme Palley a déclaré que le secrétariat était à l'origine de la résolution 1993/7 de la Sous-Commission et qu'à son avis il ne devrait pas prendre d'initiative susceptible de perturber le travail courant de la Sous-Commission. Mme Palley a ajouté que le rapport devrait être examiné au cours de la première semaine des travaux de la Sous-Commission, afin de renforcer la participation de la Sous-Commission aux activités du Groupe de travail.

D. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

36. A la première réunion, le représentant du Conseil d'administration du Fonds a exprimé la préoccupation des membres du Conseil quant à l'absence de contributions financières au Fonds.

37. Afin d'aider le Conseil d'administration à susciter l'intérêt des Etats pour les activités du Fonds, il a invité les organisations non gouvernementales à continuer de transmettre au Conseil des projets et programmes d'action concernant la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. De plus, ce dernier souhaitait analyser des projets et des programmes d'action ayant déjà été mis en oeuvre. Les problèmes financiers actuels du Fonds étaient susceptibles d'affecter la crédibilité de son Conseil d'administration et, par voie de conséquence, du Groupe de travail.

38. Les membres du Groupe de travail sont convenus que, en raison de la réticence des Etats à contribuer au Fonds, des ressources financières devaient être demandées ailleurs. Le Président a mentionné, par exemple, le Comité olympique et la Fédération internationale de football.

39. Il était de première importance d'informer l'opinion publique et de faire largement connaître l'existence et les objectifs du Fonds.

40. Les membres du Groupe de travail ont proposé de modifier le mandat du Fonds défini dans la résolution 46/122 de l'Assemblée générale. A cet égard, ils ont invité Mme Palley à rédiger une proposition.

41. A la 2ème séance, l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer que les gouvernements étaient certes conscients de l'existence et des besoins du Fonds, mais s'inquiétaient de la manière dont les contributions financières étaient utilisées. Il a exprimé

son soutien à l'initiative prise par le Groupe de travail de modifier la résolution 46/122 de l'Assemblée générale.

42. A la même séance, Mme Warzazi a proposé de demander aux organisations internationales pour le développement de financer certains des projets présentés au Fonds de contributions volontaires. L'observateur de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme a déclaré que les propositions susmentionnées ne devraient pas nuire au crédit moral du Fonds de contributions volontaires et de son Conseil d'administration. Mme Ferriol a souligné qu'il était nécessaire, afin d'encourager les contributions financières au Fonds, tout d'abord de revoir et de redynamiser le mandat du Groupe de travail, ensuite d'informer l'opinion publique, et surtout de sensibiliser les opinions nationales, par le biais d'instances internationales, telles que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, enfin, de redéfinir les priorités inscrites actuellement dans le mandat du Fonds de contributions volontaires.

43. A la 3ème séance, le projet de proposition de révision du mandat du Fonds a été présenté au Groupe de travail afin qu'il puisse en débattre. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le Groupe de travail tienne des consultations avec les auteurs des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme à ce sujet. L'observateur des Pays-Bas a soutenu cette proposition et a proposé, en outre, d'étendre les consultations à toutes les ONG intéressées.

44. A la même séance, le représentant du Fonds de contributions volontaires a déclaré que les membres du Conseil d'administration accueilleraient également d'un bon oeil toute recommandation tendant à encourager les contributions au Fonds. A cet égard, Mme Warzazi a déclaré qu'il serait plus efficace de proposer formellement une modification que de faire des recommandations.

45. A la 10ème séance, le représentant du Fonds de contributions volontaires a demandé si ce dernier, en tant qu'organe de l'ONU, pouvait faire connaître le nom des organisations privées ayant contribué au Fonds de contributions volontaires. Il a demandé aux ONG d'aider le Conseil d'administration à identifier toutes les petites organisations, éventuellement inconnues du système des Nations Unies, s'occupant des formes contemporaines d'esclavage et susceptibles d'avoir besoin de l'assistance du Fonds.

46. A la même séance, le texte du projet de modification de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale a été adopté par le Groupe de travail (voir chapitre VI, recommandation 9).

E. Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et activités du Comité des droits de l'enfant

47. A la 8ème séance, M. Witit Muntarbhorn, Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, a fait une déclaration.

48. Concernant la vente d'enfants et, notamment, l'adoption à des fins commerciales, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a renforcé la protection des enfants et a réaffirmé la nécessité d'aider les enfants à rester avec leurs parents biologiques. Lorsque l'adoption était inévitable, il convenait d'explorer d'abord les possibilités d'adoption locale et, à défaut seulement, l'adoption internationale.

49. S'agissant de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le Rapporteur spécial devait démontrer qu'elle constituait une forme de vente d'enfants. L'examen du problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine était en suspens dans le cadre des négociations de l'Organisation mondiale du commerce (qui a succédé au GATT). Le mariage des enfants, le trafic des enfants employés comme domestiques et le problème des adolescents utilisés pour commettre des délits devaient continuer à retenir l'attention.

50. Le problème le plus délicat restait l'exploitation des enfants dans le cadre de la vente d'organes et il était extrêmement difficile de trouver des preuves concernant le commerce d'organes d'enfants. Le Conseil de l'Europe progressait dans l'élaboration d'un protocole sur la transplantation d'organes et de nombreux pays avaient décidé d'adopter des textes législatifs destinés à réglementer la transplantation d'organes et à interdire l'utilisation d'organes d'enfants. Concernant les autres formes de vente d'enfants, divers rapports faisaient état d'enlèvements, de rapt et de disparitions liés à des adoptions illégales, à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et à des transplantations d'organes.

51. S'agissant des enfants soldats, le problème tenait, entre autres, aux différents critères appliqués quant à l'âge du recrutement ou de la conscription. En pratique, des enfants âgés de nettement moins de 18 ans, voire même de 15 ans, avaient été utilisés comme enfants soldats.

52. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il n'était plus à démontrer que la prostitution des enfants constituait un vaste problème aux plans national aussi bien que transnational. La Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres instruments, demandait que des mesures soient prises contre l'exploitation sexuelle des enfants. Dans le même esprit, INTERPOL avait créé un Groupe de travail permanent sur les crimes commis à l'encontre des mineurs, qui avait défini des domaines de coopération tels que la désignation d'agents de liaison dans les pays membres, afin de lutter contre l'exploitation des enfants, l'intensification de l'échange d'informations, la formation des forces de police en matière de droits de l'homme, l'assistance aux victimes et l'adoption de mesures préventives.

53. Concernant la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial était convaincu que la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants devait être considérée comme un délit. INTERPOL était favorable à la création d'un réseau de lutte contre la criminalité, afin d'aider les "polices responsables". La qualité de l'application de la loi devait être renforcée, les autorités de police devaient être formées et plus accessibles, les commissariats de police et les tribunaux devaient se montrer à la fois moins impersonnels et plus "humains" envers les victimes, qui étaient des enfants

quelquefois très jeunes. Afin de venir en aide à ces enfants, il convenait de consigner leurs plaintes, procédure qui serait utile en cas de violations transnationales de leurs droits.

54. En conclusion, le Rapporteur spécial a recommandé certaines mesures, notamment que :

a) Le Groupe de travail collabore avec tous les Etats, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, afin de promouvoir des relations positives entre l'enfant et sa famille, et de lutter contre l'exploitation des enfants et les violences commises à leur égard;

b) Les lois et politiques en vigueur soient appliquées de manière plus rigoureuse;

c) La prévention constitue une action prioritaire;

d) La qualité de travail des forces de police, des autorités d'immigration, des magistrats, des inspecteurs et du personnel chargé de l'application de la loi soit relevée et que toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales organisent un "réseau de protection des enfants contre la criminalité" avec INTERPOL, pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation;

e) Les Etats et les organisations nationales et internationales fassent en sorte que la question de l'exploitation des enfants soit abordée de manière plus ouverte dans les écoles;

f) Les Etats réévaluent leur stratégie de développement, étant donné que l'une des causes majeures de l'exploitation des enfants est la pauvreté. Ils devraient réexaminer leurs politiques et programmes de développement et intégrer, de manière plus concrète à leur mise en oeuvre, les aspects liés au développement et à la protection de l'enfant.

55. Le Rapporteur spécial a également estimé que le mandat du Groupe de travail devait être précisé et renforcé.

56. A la 13ème séance, l'observatrice des Philippines a fait une déclaration. Elle a dit que les Philippines avaient travaillé en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial, qui avait mentionné dans son rapport une disposition novatrice de la législation des Philippines, la loi No 7610 de la République concernant la protection des enfants. Les Philippines avaient présenté leur rapport initial au Comité des droits de l'enfant. S'agissant de la question des "femmes de réconfort", le gouvernement vérifiait actuellement les documents disponibles et avait engagé un dialogue constructif avec le Gouvernement japonais. Quant à la question des travailleurs migrants, les Philippines étaient parmi les rares pays à avoir signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

IV. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DANS D'AUTRES DOMAINES DES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
(point 4 de l'ordre du jour)

A. La servitude pour dettes

57. A la 3ème séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste a évoqué l'asservissement de populations autochtones par des pratiques telles que le servage et la servitude pour dettes. Il a mentionné les cas des Bentian, des Punan, des Bahau et des Murut-Dusun-Kelabit au Kalimantan oriental, en Indonésie; des Dumagats aux Philippines; des Lengua du Sud, des Sanapana et des Angaite au Chaco, à l'ouest du Paraguay. L'industrialisation des régions qu'ils avaient de tous temps occupées et la recrudescence des viols et de l'asservissement sexuel des femmes menacent d'autant plus gravement les groupes autochtones. L'orateur a attiré l'attention du Groupe de travail sur l'ouvrage intitulé Slavery in Brazil - A Link in the Chain of Modernisation, publié récemment par la Société antiesclavagiste.

58. A la même séance, l'observateur de l'organisation Action for Children Campaign a évoqué les rapports et informations reçus sur l'état et la mise en oeuvre des conventions. Il a déclaré que rien n'empêche logiquement le Gouvernement du Royaume-Uni d'adhérer dans les plus brefs délais à la Convention de 1949 et de la ratifier.

59. A la même séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste a fait une déclaration concernant le travail servile au Brésil : les personnes responsables de ces violations flagrantes des droits de l'homme ne sont pas traduites en justice du fait de la complicité des autorités et de la société en général. Après avoir donné de nombreux exemples précis, il a conclu que le Gouvernement brésilien n'avait pas respecté les traités internationaux et les recommandations demandant que des enquêtes soient faites sur les cas de travail servile et que cette pratique soit sanctionnée. Il a demandé à la communauté internationale, et aux Nations Unies en particulier, de faire preuve de fermeté à l'égard du Gouvernement brésilien pour qu'il accélère les réformes législatives et administratives susceptibles d'éliminer ces graves violations des droits de l'homme.

60. A la 4ème séance, l'observateur de l'organisation Informal Sector Service Centre a évoqué la servitude de femmes et d'enfants au Népal dans le cadre du système kamaiya qui oblige une personne à travailler aux champs, généralement pour un propriétaire. Les femmes soumises à ce système sont appelées kamalari. Elles ne reçoivent aucune rémunération et sont exploitées sexuellement. Selon une étude, plusieurs milliers de travailleurs sont asservis dans les districts de Kailali, de Bardia et de Kanchanpur.

61. A la 7ème séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste a soulevé la question du travail servile d'enfants. Dans les pays sud-asiatiques, le travail servile d'enfants existe dans nombre de secteurs, mais essentiellement dans l'agriculture, secteur plus hostile que tout autre aux changements et où cette pratique est difficile à mettre à jour. La Société antiesclavagiste a rappelé au Groupe de travail qu'il avait fait, en 1990, une recommandation sur le rôle à cet égard de la Banque mondiale et du PNUD. Ces institutions

n'en ont toujours pas tenu compte et la Société antiesclavagiste saurait gré au Groupe de travail de renouveler sa recommandation.

62. A la 10ème séance, l'observateur du Pakistan a fait observer à propos du travail servile que la loi de 1992 sur l'abolition du système du travail servile déclarait nuls ou caducs toute coutume, tradition ou pratique, tout contrat ou accord antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, en vertu desquels une personne ou un membre de sa famille serait contrainte d'effectuer une tâche ou de se mettre au service de quelqu'un en qualité de travailleur servile. La loi prévoyait l'extinction des dettes qui avaient réduit le travailleur à la condition de travailleur servile, y compris celles qui n'avaient pas encore été remboursées avant l'entrée en vigueur de la loi. La loi prévoyait également des mesures d'application dont la mise en place à l'échelle du district de comités de surveillance composés d'élus locaux, de représentants d'associations d'avocats, de la presse, de services sociaux, etc. Enfin, l'observateur a évoqué le Séminaire régional asiatique sur l'esclavage des enfants, organisé conjointement par le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, l'OIT et le Gouvernement pakistanais.

63. A la même séance, Mme Palley a invité la délégation pakistanaise à faire connaître au Groupe de travail les mesures prises pour appliquer la loi de 1992 sur le travail servile, le nombre d'adultes et d'enfants qui ont été affranchis et le nombre de poursuites engagées pour infraction à cette loi.

B. Le travail forcé

64. A la 7ème séance, Mme Palley a fait observer que le Groupe de travail et l'OIT ont l'un et l'autre pour mandat d'examiner des questions telles que le travail forcé et le travail servile et que l'on devrait demander aux Etats de communiquer au Groupe de travail les mêmes renseignements qu'à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail. Elle s'est inquiétée de ce que dans plusieurs pays l'administration pénitentiaire, ou du moins la responsabilité des activités des détenus, ait été confiée à des entreprises privées.

65. A la 9ème séance, à propos d'une déclaration faite par la Société antiesclavagiste lors de la 4ème séance, l'observateur du Brésil a reconnu la pertinence de l'analyse du représentant de la Société antiesclavagiste quant à la manière dont des travailleurs ruraux et leurs familles tombent sous la coupe de propriétaires et d'entrepreneurs sans scrupules. Le Gouvernement brésilien en était tout à fait conscient et avait adopté à cet égard une attitude ouverte et claire : en 1993, le Ministère du travail, après enquête, avait pris les mesures administratives qui s'imposaient quant aux plaintes pour travail forcé dont il avait été saisi, y compris les cas mentionnés par le représentant de la Société antiesclavagiste. En mars 1994, le Ministère du travail a présenté un nouveau projet de loi sur l'inspection du travail en milieu rural, afin de réprimer plus efficacement et plus sévèrement le travail forcé, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et des travailleurs autochtones, et l'embauchage illégal. En outre, le Brésil a fourni à l'OIT des informations amples et détaillées sur l'application de la Convention No 29 concernant le travail forcé et a demandé à cette organisation de l'aider à améliorer les mécanismes d'inspection du travail en milieu rural.

C. L'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants des rues et des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes

66. A la 1ère séance, l'observatrice de la Fédération mondiale des femmes méthodistes a évoqué l'exploitation sexuelle des enfants. A l'issue d'un séminaire sur des domaines d'intérêt commun tenu à Dublin en 1993, le Groupe de la Grande-Bretagne et de l'Irlande avait formulé une pétition dans laquelle il exprimait sa profonde inquiétude quant aux rapports continuels selon lesquels les citoyens de pays développés, en voyageant à l'étranger, encourageraient la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le Groupe a aussi affirmé son attachement aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et demandé aux gouvernements de se concerter à l'échelle internationale pour s'attaquer à ce problème, et notamment pour faire en sorte que les personnes en cause dans cette exploitation soient traduites en justice dans leur pays d'origine.

67. A la 3ème séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste a évoqué les mariages précoces. Il existait encore des problèmes considérables en ce qui concernait les droits de la femme dans les mariages avant l'âge de la majorité ou, le plus souvent, quant à l'absence de droits pour les femmes dans le cadre du mariage. Il ressort des études et recherches effectuées par des organismes de développement et de défense des droits de l'homme que, dans certains pays, cette situation empirait. Dans la plupart des pays, la majorité avait été fixée à 15 ans mais, souvent, elle n'était appliquée qu'aux couples qui se mariaient sans le consentement de leurs parents. Lorsque ces derniers donnaient leur consentement, les promis étaient généralement plus jeunes. La Société antiesclavagiste a recommandé au Groupe de travail de s'intéresser de près à cette question à sa session de 1995.

68. A la 4ème séance, les membres du Groupe de travail ont examiné la question des transplantations d'organes d'enfants. Mme Warzazi et M. Hakim ont déclaré que la transplantation non consentie d'organes constituait l'une des plus effroyables formes d'exploitation de l'être humain et qu'elle l'était encore plus lorsqu'il s'agissait d'enfants. Mme Warzazi a souligné le rôle que certains pays développés jouaient à cet égard. Ainsi, en Italie, l'absence de contrôles véritables ouvrait la voie à la traite, sous couvert d'adoption, de milliers d'enfants brésiliens. Selon Mme Palley, l'Albanie serait exposée aux mêmes risques. Un accord international en matière d'adoption internationale devrait être élaboré afin d'assurer qu'aucun enfant ne puisse quitter son pays d'origine sans passeport. L'identification de tous les enfants adoptés ferait obstacle aux agissements d'organisations criminelles. M. Maxim a déclaré que plusieurs pays ont d'ores et déjà durci leur législation. Il a notamment évoqué la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, préparée par la Conférence de La Haye de droit international privé. Il a également souligné que, en ce qui concerne les transplantations d'organes, les informations publiées par la presse n'étaient pas toujours fiables.

69. A la 6ème séance, les membres du Groupe de travail ont assisté à la projection d'un film de Marie Monique Robin, intitulé "Organ Snatchers", produit par CAPA/Planette Cable/Canal+ Espagne et présenté par la Fédération internationale des droits de l'homme.

70. A la demande de M. Hakim, le Groupe de travail a rendu hommage aux activités déployées dans les domaines social et humanitaire par la Fédération internationale des droits de l'homme. Le Groupe de travail a également pris note des informations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial qui s'occupe de ce sujet. A sa 19ème séance, le Groupe de travail a étudié cette question de manière approfondie, notamment la possibilité d'éliminer ce trafic par le biais du dépistage et du châtement effectif des coupables.

71. A la 7ème séance, l'observateur de l'organisation Action for children Campaign a parlé de l'adoption internationale. Au Royaume-Uni, un examen détaillé de la législation relative à l'adoption était en cours depuis 1990. Il portait en partie sur l'adoption internationale. Le principal document de travail, intitulé Inter-country Adoption avait été publié en 1992. On a estimé que l'adoption internationale contribuerait à lutter contre l'accroissement et les conséquences du transfert illicite et de la non-restitution d'enfants d'un pays à un autre.

72. L'observateur de l'organisation Action for Children Campaign a souligné que, lors de la Conférence de La Haye de droit international privé, les délégués avaient décidé de soumettre à leurs gouvernements respectifs la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, convention qui était désormais ouverte à la signature et à la ratification.

73. A la 8ème séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste a parlé des enfants forcés de mendier en Afrique occidentale. Pour des raisons économiques et religieuses, nombre de familles, en particulier en Mauritanie, au Sénégal, en Gambie, au Mali, au Niger, au Burkina Faso, en Guinée et en Guinée-Bissau, confiaient leurs enfants, leurs garçons surtout, dès l'âge de cinq ou six ans à un guide spirituel (marabout) avec qui ils vivaient jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans. Souvent, le marabout avait un pouvoir total sur ses disciples. Il se chargeait de leur enseigner le Coran et, en retour, pouvait leur demander d'effectuer diverses tâches, dont celle de mendier. L'observateur a recommandé à l'OIT et à l'UNICEF de faire part au Groupe de travail de leurs activités à ce sujet.

74. A la même séance, l'observateur du Mexique a soulevé la question du trafic d'organes dans son pays. Le Mexique disposait en matière de transplantations d'organes d'une législation moderne et appropriée qui interdisait le recours à des donneurs n'ayant pas atteint la majorité et qui prévoyait des sanctions le cas échéant. Le Registro Nacional de Transplantes a été établi afin de coordonner et de superviser toutes les étapes de la distribution d'organes. La distribution et le don d'organes étaient gratuits. Le Gouvernement mexicain n'ignorait pas les rumeurs qui faisaient état de transplantations illégales d'organes dans son pays, mais ces agissements n'avaient jamais été prouvés. Le Gouvernement mexicain poursuivrait son enquête dans ce domaine et, si une telle violation des droits de l'homme était mise à jour, les coupables seraient poursuivis et châtiés.

75. A la 9ème séance, Mme Palley a déclaré que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants devrait encourager les Etats à lancer des campagnes d'information destinées à décourager la demande d'organes. Elle estimait également que le Groupe de travail pourrait rédiger, en coopération avec l'UNICEF et l'OMS, une déclaration contre les transplantations illégales d'organes en s'inspirant de la Déclaration des droits des personnes handicapées.

76. Le Rapporteur spécial a rappelé que le Conseil de l'Europe avait déjà pris une initiative dans ce sens. Il a également déclaré que, s'agissant des plaintes pour transplantation d'organes, il évitait les rumeurs et cherchait toujours des preuves concrètes. Par ailleurs, tous les organismes d'enquête devraient s'intéresser plus particulièrement aux cliniques privées et aux mouvements transnationaux.

77. A la 11ème séance, les membres du Groupe de travail ont exprimé leurs vues sur la nomination d'un rapporteur spécial sur la question des transplantations d'organes d'enfants. Etant donné l'excellent travail du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et le fait que la transplantation d'organes d'enfants est une forme de vente d'enfants, ils n'ont pas jugé utile de nommer un rapporteur spécial ad hoc.

78. A la 12ème séance, l'observateur de l'organisation Action for Children Campaign a déclaré qu'il serait bien que le Groupe de travail s'intéresse particulièrement à la question des manipulations génétiques et à leurs conséquences sur la famille. Mme Warzazi a estimé que l'examen de cette question qui est plutôt d'ordre moral et dont le lien avec les formes contemporaines d'esclavage n'apparaît pas clairement était prématuré. Le Président du Groupe de travail a considéré qu'il s'agissait là d'une question d'ordre philosophique et moral, voire juridique par certains aspects.

79. A la même séance, l'observateur de la Colombie a évoqué un cas de trafic d'organes dont un enfant colombien aurait été victime. Une enquête menée par la Defensoría del Pueblo avait conclu que cette allégation était sans fondement et que cet enfant suivait un traitement médical normal. Les conclusions de cette enquête avaient été adressées le 23 février 1994 au Président du Comité des droits de l'homme. Le Gouvernement colombien déplorait toutes les violations des droits de l'homme qui avaient lieu dans le pays, notamment lorsqu'il s'agissait d'enfants. Il déplorait également l'absence de déontologie de certains journalistes dont le seul souci était d'abuser l'opinion.

D. L'inceste

80. A la 9ème séance, le Rapporteur spécial a déclaré que l'inceste était malheureusement un problème universel et non limité aux seuls pays développés. La notion de "famille" disparaissait et les enfants étaient moins en sécurité et moins protégés.

81. A la 12ème séance, M. Hakim a proposé au Groupe de travail d'examiner en priorité à sa prochaine session les questions de la transplantation d'organes et de l'inceste.

82. A la même séance, l'observateur de l'organisation Action for Children Campaign, à propos de l'inceste, a dit qu'il s'agissait là de l'un des principaux facteurs de prostitution d'enfants au Royaume-Uni, et que les coupables étaient pour une large part ceux-là mêmes qui abusaient d'enfants à l'étranger. L'organisation a demandé d'inscrire de nouveau cette question à l'ordre du jour de l'année prochaine.

E. Les travailleurs migrants

83. A la 7ème séance, Mme Warzazi et M. Hakim se sont inquiétés du sort des travailleurs migrants. Ils ont fait remarquer que, dans plusieurs cas, les législations nationales n'étaient pas conformes à la Charte internationale des droits de l'homme. Ils ont également invité les pays à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, à promulguer des lois antiracistes et à veiller à leur mise en oeuvre.

84. A la même séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste a attiré l'attention du Groupe de travail sur un ouvrage intitulé Britain's Secret Slaves - An Investigation into the Plight of Overseas Domestic Workers, publié par la Société antiesclavagiste.

F. Le tourisme sexuel

85. A la 8ème séance, l'observateur de la Société antiesclavagiste a évoqué la prostitution des enfants et le tourisme sexuel. Dans le cadre de la Campagne, l'organisation End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) recommandait aux autorités gouvernementales d'adopter une législation qui leur permette de poursuivre leurs ressortissants coupables d'avoir exploité sexuellement des enfants. Cette recommandation avait été entendue : une telle législation existait en Suède et en Allemagne et une législation similaire était en vigueur en Australie et en France. L'ECPAT avait progressivement élargi ses activités et avait désormais des liens avec des organisations d'Afrique et d'Amérique latine.

86. Lors d'un séminaire tenu en novembre 1993, la Société antiesclavagiste et les organisations Catholic Fund for Overseas Development, Christian Aid, Jubilee Campaign et Save the Children s'étaient accordés sur la nécessité de mener un programme commun d'action au Royaume-Uni.

V. MESURES ET STRATEGIES, AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL, DESTINEES A PREVENIR ET A ELIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE (point 5 de l'ordre du jour)

A. La protection des mineurs, en particulier des enfants, contre la prostitution et la pornographie

87. A la 8ème séance, l'observateur de la Fédération abolitionniste internationale a déclaré que l'Année internationale de la famille devait être

l'occasion d'examiner la question de la famille des enfants prostitués. La prostitution résultait souvent de l'environnement familial et, en particulier, de violences sexuelles au sein de la famille. En général, la pauvreté servait de toile de fond à ce phénomène et les enfants, en s'efforçant d'y échapper, étaient précipités vers la prostitution.

88. A la 9ème séance, l'observateur de la Communauté française de Belgique a évoqué la grave question de la pédophilie. Pour la combattre, il faudrait apprendre aux enfants à s'opposer à la conduite de certains adultes, même si ces derniers représentent "l'autorité". Les pédophiles doivent être punis et soignés. Répression et traitement devraient être menés de pair. Les Etats devraient en coopération mettre en oeuvre des politiques globales.

B. La réadaptation des victimes de l'esclavage et de toutes les pratiques esclavagistes et formes contemporaines d'esclavage, la réparation et l'indemnisation en leur faveur

89. A la 3ème séance, l'observateur de l'organisation Libération a évoqué le déplacement forcé et l'asservissement de Coréens par le Japon, pendant l'occupation coloniale japonaise de la Corée. Le représentant a d'abord rappelé que le Gouvernement japonais et les forces impériales japonaises avaient réduit environ 200 000 femmes asiatiques, coréennes pour la plupart, à la condition de "femmes de réconfort" et forcé à travailler, de 1930 à 1945, quelque 6 millions d'hommes, de femmes et d'enfants coréens. Il a ensuite déclaré que, alors qu'en Europe les criminels de guerre étaient encore passibles de poursuites, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient n'avait puni aucun des Japonais coupables de crimes de guerre contre des Asiatiques et, en particulier, contre des Coréens. A cet égard, il a cité M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui, au paragraphe 130 de son rapport final sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8), a conclu que "dans un climat politique et social où prévaut l'impunité, le droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales a toutes les chances de devenir un droit illusoire".

90. A la même séance, le Groupe de travail a écouté le témoignage d'un ancien travailleur forcé qui avait survécu au bombardement atomique d'Hiroshima. A la 4ème séance, le Groupe de travail a écouté les témoignages de personnes asservies par l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale.

91. A la 5ème séance, les membres du Groupe de travail ont examiné les questions des "femmes de réconfort", du travail forcé avant et pendant la seconde guerre mondiale, et de la compétence des Nations Unies, et de la Sous-Commission en particulier, pour traiter de ces questions. Mme Palley a rappelé qu'une question similaire avait été soulevée quelques années auparavant à propos de victimes de guerre canadiennes et que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à qui la Sous-Commission avait demandé de se prononcer à ce sujet, avait donné une réponse négative. Mme Palley a estimé que, étant donné que M. van Boven

insistait sur le fait que l'absence de compensation constituait un nouveau préjudice pour la victime, la Sous-Commission pourrait de nouveau consulter le Bureau des affaires juridiques.

92. Mme Warzazi a déclaré que si les organismes de l'ONU avaient compétence pour se prononcer sur des cas tels que ceux susmentionnés, ils pourraient également être chargés d'évaluer les dommages causés par les puissances colonialistes qui avaient construit leurs économies sur l'exploitation d'autres pays et populations. M. Hakim, après avoir fait remarquer que la Charte internationale des droits de l'homme ne couvrait pas ces questions, a déclaré que l'on pourrait avoir recours à la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou à la Cour internationale de Justice.

93. A la même séance, l'observateur du Mouvement international de la réconciliation a évoqué les pratiques esclavagistes en temps de guerre. Il a souligné que, des 230 000 citoyens néerlandais qui vivaient dans les ex-Indes néerlandaises, qui font partie aujourd'hui de l'Indonésie, 140 000 environ avaient été détenus pendant l'occupation japonaise. Il a recommandé au Groupe de travail de souligner l'importance et la nécessité d'une étude sur les pratiques esclavagistes en temps de guerre, étude qui n'avait pas été approuvée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, d'appuyer dans la mesure du possible l'application des principes et directives fondamentaux qui figurent au chapitre IX de l'étude établie par M. van Boven (E/CN.4/Sub.2/1993/8) et de simplifier les procédures d'examen de cette question à laquelle il fallait trouver une solution dans un proche avenir.

94. A la 9ème séance, l'observateur du Mouvement international de la réconciliation a évoqué le travail forcé au Japon avant et pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les aspects juridiques y afférents. Après avoir fait remarquer qu'aucun tribunal japonais n'avait à ce jour condamné les responsables de ces atrocités, pour son organisation cette attitude violait le droit coutumier international qui interdisait l'esclavage et la traite d'esclaves. Du fait de cette situation, le Japon et l'armée impériale japonaise continuaient de porter un préjudice physique et mental aux survivants. En ce qui concernait la compétence de l'ONU, il a attiré l'attention du Groupe de travail sur l'Article 107 de la Charte en vertu duquel, à son sens, des poursuites pourraient être engagées.

95. L'observateur du Mouvement international de la réconciliation a déclaré que, vu les lenteurs de la procédure judiciaire au Japon et l'âge avancé des victimes, les parties pourraient porter la question des réparations devant la Cour permanente d'arbitrage, établie en 1899 à La Haye en vertu de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La Cour permanente d'arbitrage, créée à l'origine pour régler les conflits entre Etats, connaît également, depuis 1962, des conflits entre personnes et Etats. L'observateur du Mouvement international de la réconciliation a recommandé au Groupe de travail de prendre en considération les informations selon lesquelles il existerait une procédure rapide pour le règlement des cas de victimes d'esclavage sexuel et autres formes de travail forcé.

96. A la même séance, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que sa délégation appuyait la cause des victimes

d'esclavage sexuel et de travail forcé avant et pendant la seconde guerre mondiale. Il a souligné que les victimes continuaient à souffrir de ces violations des droits de l'homme, que la question des "femmes de réconfort" constitue, à son sens, un crime contre l'humanité et que, en tant que tel, aucune prescription ne devrait s'y appliquer. L'observateur a ajouté que son Gouvernement avait demandé au Gouvernement japonais de procéder à des enquêtes approfondies et de faire toute la lumière sur cette question, de traduire en justice les coupables et de verser aux victimes une indemnisation équitable.

97. A la 10ème séance, l'observateur de la République de Corée a déclaré que sa délégation souhaitait que le Japon tienne dûment compte des vues des organisations non gouvernementales et des témoignages des victimes, et qu'il prenne des mesures appropriées à cet égard, en coopération étroite avec les Nations Unies. Il a appuyé la proposition faite par le Mouvement international de la réconciliation de saisir de cette question la Cour permanente d'arbitrage afin de trouver une solution rapide.

VI. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES A LA DIX-NEUVIÈME SESSION

A. Considérations générales

98. L'examen des informations fournies au Groupe de travail et des problèmes portés à son attention a révélé que, malgré les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme et la sauvegarde de sa dignité, il existait encore de par le monde diverses formes d'esclavage. L'accent a été mis sur le travail des enfants et le travail servile, la violence sexuelle en temps de guerre, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, le trafic d'organes d'enfants, la main-d'oeuvre migrante et l'inceste. On a également fait ressortir la nécessité de définir des objectifs et des remèdes spécifiques, en particulier de prévoir la possibilité d'instaurer un nouveau mécanisme pour la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage.

99. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt et satisfaction des travaux du Comité des droits de l'enfant. Il a de nouveau exprimé l'espoir que le Comité étudie la possibilité d'envoyer un représentant à ses sessions.

100. Tout en remerciant l'UNICEF de sa participation, le Groupe de travail a regretté qu'aucun représentant de l'OIT, de l'OMS, d'INTERPOL ou de l'UNESCO n'ait été présent à sa dix-neuvième session. Il a exprimé l'espoir que les organisations susmentionnées renouent dès que possible le contact avec le Groupe de travail.

B. Recommandations

101. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes :

1. Considérations générales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant consacré sa dix-neuvième session à une évaluation globale de diverses formes contemporaines d'esclavage,

1. Exprime sa gratitude à tous les participants pour les informations communiquées concernant la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes;

2. Considère que la pauvreté est la principale cause des formes contemporaines d'esclavage et exhorte les institutions spécialisées à prêter une attention particulière à la pauvreté en tant que facteur qui favorise ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des activités destinées à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes;

3. Recommande d'encourager les gouvernements à tirer parti de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance au titre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des programmes d'assistance technique des institutions spécialisées, en particulier ceux de l'Organisation internationale du Travail;

4. Considère que l'esclavage, sous ses diverses formes, est un crime contre l'humanité et contrevient aux normes impératives du droit coutumier international;

5. Engage toutes les institutions spécialisées des Nations Unies à coopérer avec le Groupe de travail et à coordonner leurs activités afin de chercher à aborder de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes dans toutes leurs manifestations, ainsi que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, tous problèmes que le Groupe de travail est chargé d'examiner conformément au mandat qui lui a été conféré par le Conseil économique et social dans sa décision 16 (LVI);

6. Considère qu'un moyen efficace de contribuer à protéger les droits de ceux qui souffrent de formes contemporaines d'esclavage consisterait à renforcer le rôle du Groupe de travail en tirant parti de l'expérience des différents organismes et organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes touchant aux formes contemporaines d'esclavage et en développant leur coordination et leur coopération mutuelles;

7. Demande au Secrétaire général d'inviter les agences d'information, la presse, la télévision et la radio à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines en assurant une publicité large et efficace aux manifestations contemporaines de l'esclavage, à la traite des esclaves, aux autres pratiques esclavagistes, à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, et demande également que le Département de l'information du Secrétariat concoure à favoriser cette prise de conscience;

8. Note que l'état d'avancement des deux principales conventions relatives à l'esclavage reste insatisfaisant;

9. Prie le Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage à engager les procédures de ratification;

10. Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il établira son prochain rapport sur l'état et le suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, de fournir aux membres du Groupe de travail une liste des Etats n'ayant pas encore signé ou ratifié ces instruments, ou n'y ayant pas encore adhéré;

11. Recommande que les Etats prennent des mesures d'urgence pour renforcer l'enseignement des droits de l'homme dispensé aux élèves et étudiants de tous les âges, en particulier dans le cadre des études primaires et secondaires;

2. Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants

a) Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant examiné le rapport (E/CN.4/1994/84 et Add.1) présenté par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session;

1. Remercie vivement le Rapporteur spécial de sa participation et des informations détaillées fournies dans le cadre de son intervention;

2. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de sa dix-neuvième session et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

3. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tel que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation, et la prostitution d'enfants;

4. Invite le Rapporteur spécial à participer à sa vingtième session;

5. Encourage tous les gouvernements à envisager de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention des enfants impliqués dans la prostitution.

b) Prélèvement d'organes sur des enfantsLe Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'une transplantation à des fins commerciales,

Préoccupé aussi par le fait qu'en dépit de la persistance et de l'abondance des informations reçues à ce sujet, il est difficile d'obtenir des preuves spécifiques d'incidents liés à ce phénomène et montrant son ampleur;

1. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organismes et organisations des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'une transplantation à des fins commerciales, d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe, et de présenter un rapport à la prochaine session du Groupe de travail;

2. Recommande à la Sous-Commission de considérer l'opportunité de citer, annuellement ou périodiquement, une ou deux activités de recherche extrêmement méritoires menées par une organisation non gouvernementale dans le domaine de la défense des droits de l'homme;

3. Décide de continuer d'examiner en profondeur cette question à sa vingtième session et, en particulier, de considérer l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies pour lutter contre les transplantations illégales d'organes.

c) Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfantsLe Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant examiné les informations communiquées par les Etats, les institutions spécialisées, le Rapporteur spécial et les organisations non gouvernementales,

Tenant compte de la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, dans laquelle la Commission a décidé entre autres de créer un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants,

1. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

2. Recommande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de prendre à sa quarante-sixième session les mesures qui s'imposent à cet égard;

3. Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/6),

Rappelant la décision 1993/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, par laquelle la Commission a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à envisager la possibilité de nommer un rapporteur spécial pour mettre à jour le rapport de M. A. Bouhdiba (E/CN.4/Sub.2/479) et d'étendre l'étude au problème de la servitude pour dettes,

Rappelant également la résolution 1993/5 de la Sous-Commission, en date du 20 août 1993, par laquelle la Sous-Commission a décidé, conformément à la décision de la Commission, de nommer Mme H.E. Warzazi Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes,

1. Recommande à la Sous-Commission eu égard à l'importance de cette étude de prendre à sa quarante-sixième session les mesures appropriées en ce qui concerne la nomination de Mme H.E. Warzazi en qualité de rapporteur spécial chargée d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes;

2. Prie instamment tous les pays qui s'efforcent d'éliminer le phénomène de la main-d'oeuvre enfantine d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants au travail et à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité.

4. Elimination de la servitude pour dettes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Prend note des informations sur la servitude pour dettes fournies par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. Prend également note des informations fournies par les gouvernements concernés;

3. Prend note avec satisfaction de la promulgation de lois contre la servitude pour dettes et demande aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois;

4. Recommande aux institutions spécialisées et, en particulier, aux institutions financières du système des Nations Unies de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou que l'on ne favorise pas, de quelque manière que ce soit, le travail servile;

5. Prie instamment tous les pays de s'assurer que l'on n'a pas recours au travail servile pour produire les marchandises qu'ils importent ou exportent;

6. Décide de continuer à examiner cette question en évaluant les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

5. Les enfants soldats

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé de ce que, dans de nombreuses régions du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et sont enrôlés dans les forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent, ou parfois contraignent, des enfants à participer à des hostilités,

Tenant compte de la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994, par laquelle la Commission a décidé, entre autres, de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants à des conflits armés,

Tenant également compte de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée demandait au Secrétaire général de nommer un expert chargé d'entreprendre une étude approfondie sur la protection et la participation des enfants à des conflits armés,

1. Demande au Secrétaire général de transmettre à l'expert nommé, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, le rapport du Groupe de travail et toute autre information communiquée à ce sujet;

2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa vingtième session.

6. Prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Convaincu que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager l'application des normes et des règles internationales concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de renforcer les mécanismes d'application de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Attirant l'attention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le fait qu'aucune décision n'a été prise par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session au sujet du projet de Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

1. Demande au Secrétaire général d'engager l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine conférence une question sur le tourisme sexuel et son évolution;

2. Recommande que les gouvernements restreignent la publicité encourageant le tourisme sexuel et les encourage à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus VIH et la propagation du SIDA;

3. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

4. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables;

5. Recommande également que des mécanismes nationaux chargés de prévenir la prostitution soient mis en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question du tourisme sexuel à sa vingtième session.

7. Mécanismes de contrôle des conventions internationales relatives à l'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, qui contient le mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant aussi les recommandations adoptées par le Groupe de travail à ses neuvième, dixième et douzième sessions,

Prenant note de la résolution 1994/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

1. Considère que l'esclavage, à travers ses diverses manifestations et pratiques, est un crime contre l'humanité et que toute acceptation par un Etat de ces pratiques, qu'il ait adhéré ou non aux conventions relatives à l'esclavage, est une violation des droits de l'homme fondamentaux et constitue, à ce titre, une dérogation aux normes impératives du droit;

2. Recommande de nouveau au Secrétaire général de demander aux Etats parties à ces conventions de soumettre périodiquement au Groupe de travail des rapports sur la situation dans leurs pays;

3. Recommande pour adoption le projet de résolution suivant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 7 (XXVI) du 19 septembre 1973 et 1987/31 et 1987/32 du 4 septembre 1987,

Tenant compte de la résolution 16 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1994,

Tenant également compte de la résolution 1994/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

Considérant la nécessité d'examiner l'application et la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes,

Constatant les progrès accomplis, depuis sa création, par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qui a pour mandat d'examiner les questions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes,

Ayant considéré les propositions faites notamment par le Secrétaire général dans son rapport présenté à la Sous-Commission à sa quarante et unième session (E/CN.4/Sub.2/1989/37, par. 52),

Rappelant avec satisfaction les recommandations faites par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en vue de mettre fin à ces pratiques,

1. Décide que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage devrait poursuivre ses activités et que la question relative à l'examen de la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage, y compris la demande d'informations et l'élaboration de recommandations, devrait être inscrite dans le mandat du Groupe de travail;

2. Autorise le Groupe de travail à coopérer avec les gouvernements intéressés afin d'examiner et d'évaluer les moyens d'éliminer l'esclavage sous toutes ses formes;

3. Demande, afin d'aider le Groupe de travail, la contribution d'experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale de police criminelle;

4. Décide d'examiner périodiquement cette question afin de s'assurer l'efficacité de ce mécanisme;

5. Recommande le projet de décision suivant à la Commission des droits de l'homme pour adoption :

'La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1994/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du .. août 1994, décide que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage devrait poursuivre ses activités et que la question relative à l'examen de la mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage, y compris la demande d'informations et l'élaboration de recommandations, devrait être inscrite dans le mandat du Groupe de travail; décide également d'autoriser le Groupe de travail à coopérer avec les gouvernements intéressés afin d'examiner et d'évaluer les moyens d'éliminer l'esclavage sous toutes ses formes et de demander à des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale de police criminelle de collaborer aux travaux du Groupe de travail; décide en outre d'examiner périodiquement cette question afin de vérifier l'efficacité du mécanisme proposé.'

8. Calendrier pour la vingtième session

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a décidé d'examiner les questions ci-après inscrites à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session, dans l'ordre suivant : le premier jour, le point 3 : Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage; point 4 : Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage; point 5 a) : Répression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; le deuxième jour, suite du débat sur ces questions; les troisième et quatrième jours, point 5 b) : Transplantation d'organes; les cinquième et sixième jours, c) : Le travail servile, d) : La main-d'oeuvre enfantine, e) : Le travail forcé, f) : Les travailleurs migrants, g) : Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants, h) : L'inceste et i) : Autres questions, y compris les mariages précoces et les détenus mineurs; les septième et huitième jours, adoption du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

9. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Remercie le représentant du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage de sa participation constructive aux débats du Groupe de travail;
2. Engage tous les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds, et les prie instamment d'informer le public de la création et du fonctionnement du Fonds de manière à le faire mieux connaître;
3. Recommande à l'Assemblée générale, afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, d'envisager de modifier les critères de fonctionnement du Fonds qui figurent dans sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'objet étant de préciser les objectifs du Fonds en modifiant l'ordre de priorité et, partant, en modifiant celui des bénéficiaires éventuels, en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de la résolution 46/122;
4. Demande au Secrétaire général d'étudier les moyens d'appeler l'attention de donateurs éventuels sur le rôle important que joue le Fonds et de mentionner sur la liste de donateurs les donateurs publics et privés;
5. Invite un représentant du Fonds à assister à la vingtième session du Groupe de travail.

10. Travailleurs migrants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant qu'au cours des dernières années de nombreux pays ont pu appliquer leur programme de développement et assurer le fonctionnement quotidien des services essentiels avec l'aide de la main-d'oeuvre migrante étrangère,

Notant également que ces travailleurs sont souvent soumis à des réglementations qui sont discriminatoires et ne favorisent pas un mode de vie digne, notamment en les contraignant à vivre séparés de leur conjoint et de leurs enfants mineurs, parfois pendant des périodes prolongées,

1. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
2. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

3. Recommande aux organisations non gouvernementales, dans le cadre de leurs activités, d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail.

4. Recommande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette question à sa quarante-sixième session.

11. Inceste

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par la pratique de l'inceste et les sévices sexuels infligés à l'enfant dans la famille, qui est une forme d'esclavage courante et des plus répugnantes moralement,

1. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingtième session et d'étudier les moyens de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à l'enfant dans la famille, et demande instamment que les victimes de telles pratiques reçoivent une aide adéquate;

2. Engage les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux.

12. Travail forcé

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par les allégations selon lesquelles le travail forcé n'aurait pas disparu et serait notamment imposé à des détenus au profit d'organismes du secteur privé,

1. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

2. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session.

13. Divers

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Notant les informations reçues au sujet de l'exploitation sexuelle des femmes, ainsi que d'autres formes de travail forcé en temps de guerre,

Prenant note de la résolution 1993/24 sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre que la Sous-Commission de la lutte contre les pratiques discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 25 août 1993,

1. Décide de transmettre l'information reçue sur l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme;
2. Recommande aux rapporteurs spéciaux chargés de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme de tenir compte de l'information reçue par le Groupe de travail au cours de sa dix-neuvième session;
3. Se félicite que les victimes de violation des droits de l'homme, y compris diverses formes d'esclavage, et les Etats puissent saisir la Cour permanente d'arbitrage de toute question que les parties désirent soumettre à l'arbitrage;
4. Appelle l'attention des parties intéressées sur la possibilité de conclure des accords relatifs au recours volontaire à la juridiction de la Cour permanente d'arbitrage pour aider les victimes de violations des droits de l'homme, en particulier de pratiques esclavagistes;
5. Prend note de la résolution 48/136 que l'Assemblée générale a adoptée le 20 décembre 1993 et de la résolution 1994/93 intitulée "Le sort tragique des enfants des rues" que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 9 mars 1994, et décide d'accorder une attention particulière à cette question à ses prochaines sessions;
6. Prend également note de l'information fournie sur la question des mariages précoces et celle des détenus mineurs, et décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de ses prochaines sessions;
7. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;
8. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;
9. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;
10. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36

de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'incorporer à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

11. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

12. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

13. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'affecter au Groupe de travail, comme par le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme pour assurer sur une base permanente la continuité et une coordination étroite des activités, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, touchant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, établir une documentation suffisamment à l'avance et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du nombre le plus grand possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés;

14. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session et au Groupe de travail à sa vingtième session;

15. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

16. Recommande à la Sous-Commission de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

ANNEXES

Annexe IORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGTIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage :
 - a) Etat des conventions;
 - b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.
4. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.
5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage :
 - a) Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
 - b) Transplantation d'organes;
 - c) Travail servile;
 - d) Travail des enfants;
 - e) Travail forcé;
 - f) Travailleurs migrants;
 - g) Activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;
 - h) Inceste;
 - i) Questions diverses, y compris les mariages précoces et les détenus mineurs.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Annexe IILISTE DES PAYS QUI N'ONT PAS ENCORE RATIFIÉ LES CONVENTIONS
RELATIVES A L'ESCLAVAGE

Afrique du Sud <u>b/</u>	Honduras <u>b/</u>
Angola	Iles Marshall
Antigua-et-Barbuda <u>a/</u>	Iles Salomon <u>a/</u>
Arabie saoudite <u>a/</u>	Indonésie
Arménie	Iran (République islamique d') (<u>a/</u> signée, <u>b/</u> ratifiée)
Australie <u>a/</u>	Irlande <u>a/</u>
Autriche <u>a/</u>	Islande <u>a/</u>
Azerbaïdjan	Jamaïque <u>a/</u>
Bahamas <u>a/</u>	Japon <u>b/</u>
Bahreïn <u>a/</u>	Kenya
Barbade <u>a/</u>	Kiribati
Belize <u>a/</u>	Lesotho <u>a/</u>
Bénin	Liban
Bhoutan	Libéria (<u>a/</u> et <u>b/</u> signées)
Botswana	Liechtenstein
Brunéi Darussalam	Lituanie
Burkina Faso <u>b/</u>	Madagascar <u>a/</u>
Burundi	Malaisie <u>a/</u>
Cambodge <u>a/</u>	Maldives
Canada <u>a/</u>	Malte <u>a/</u>
Cap-Vert	Maurice <u>a/</u>
Chili	Micronésie (Etats fédérés de)
Chine	Monaco
Colombie	Mongolie <u>a/</u>
Comores	Mozambique
Costa Rica	Myanmar (<u>a/</u> signée)
Côte d'Ivoire <u>a/</u>	Namibie
Danemark (<u>a/</u> signée, <u>b/</u> ratifiée)	Nauru
Dominique	Népal <u>a/</u>
El Salvador <u>a/</u> (<u>b/</u> signée)	Nicaragua <u>a/</u>
Emirats arabes unis	Nigéria <u>a/</u>
Erythrée	Nouvelle-Zélande <u>a/</u>
Estonie	Oman
Etats-Unis d'Amérique <u>a/</u>	Ouganda <u>a/</u>
Fidji <u>a/</u>	Panama
Gabon	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Gambie	Paraguay
Géorgie	Pays-Bas <u>a/</u>
Ghana <u>a/</u>	Pérou (<u>b/</u> signée)
Grèce <u>a/</u>	Qatar
Grenade <u>a/</u>	République de Corée <u>b/</u>
Guatemala <u>a/</u>	République de Moldova
Guinée équatoriale	République dominicaine <u>a/</u>
Guinée-Bissau	République populaire démocratique de Corée
Guyana	

République-Unie de Tanzanie a/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord a/
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie a/
Saint-Marin a/
Saint-Siège
Saint-Vincent-et-Grenadines a/
Samoa
Sao-Tomé-et-Principe
Sierra Leone a/
Somalie
Soudan a/
Suède a/
Suisse a/
Suriname a/
Swaziland

Tadjikistan
Tchad
Thaïlande
Tonga
Trinité-et-Tobago a/
Tunisie a/
Turkménistan
Turquie a/
Tuvalu
Uruguay
Vanuatu
Venezuela b/
Viet Nam
Yémen b/
Zaïre a/
Zambie a/
Zimbabwe

a/ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949).

b/ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

Annexe III

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Membres du Groupe de travail

Mme Marianela Ferriol Echevarría
M. Ioan Maxim
M. Muksum-Ul-Hakim
Mme Claire Palley
Mme Halima E. Warzazi

II. Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Belgique - Communauté française de Belgique	M. Claude Lelièvre
Brésil	Mme Ana Candida Perez
Chine	M. Xikang Zhou
Colombie	Mme María Carrizosa de López
Inde	M. D. Chakravarti
Iraq	M. Mohammed Salman
Japon	M. Keiichi Aizawa
Fédération de Russie	M. Youri Boitchenko
Mexique	M. Abel Abarca Mme Eréndira Paz
Nigéria	M. Cyril Uchenna Gwam
Pakistan	M. Hashmi Babar
Pays-Bas	M. Willem Van Reenen
Philippines	Mme B. Muller-de Castro Mme Olivia V. Palala
République arabe syrienne	M. Chaghaf Kayali
République de Corée	M. Joon-Hee Lee
République populaire démocratique de Corée	M. Pak Dok Hun

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

M. John Rankin

Sénégal

M. Abdou Aziz Ndiaye

III. Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Saint-Siège

Révérend Raymond Roch

IV. Organismes des Nations Unies

Conseil d'administration du Fonds
de contributions volontaires
des Nations Unies pour la lutte
contre les formes contemporaines
d'esclavage

M. Michel Bonnet

UNICEF

Mme Sandie Blanchet

VII. Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance internationale des femmes -
Droits égaux, responsabilités égales

Mme Irmgard Rimondini
Mme Jenny Van Immerzeel
Mme Leita Seigel

Conseil international des femmes

Mme Jeanne-Marie de Boccard

Catégorie II

Association internationale des juristes
démocrates

Mme Renée Stein Bridel

Bureau international catholique
de l'enfance

Mme Florence Bruce

Caritas Internationalis

Mme Mary Tom

Commission des Eglises pour
les affaires internationales
du Conseil oecuménique des Eglises

Mme Kwan Doc Kyon
Mme Shin Hei Soo

Fédération abolitionniste internationale	Mme Anima Basak Mme Raymonde Pledran M. José Dillenseger M. Henri Le Coz Mme Joyce Ansell M. P. Barruel de Lagenest Mme Malka Marcovich
Fédération internationale des droits de l'homme	M. Christian Grosse
Fédération internationale - Terre des hommes	Mme Marie-Hélène Jeanmonod Mme Eylah Kadjar-Hamouda
Fédération mondiale des femmes méthodistes	Mme Renata Blöem
Libération	M. Hong Sang Jin M. Ryu Hi Gum M. Kim Jong Ja M. Li Sil Gun M. Li Sang Chil
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	Mme Colleen Burke
Mouvement international de la réconciliation	M. G. Jungslager Mme Etsuro Totsuka M. Xianting Guo M. Manshan Zhao
Service international pour les droits de l'homme	Mme Miek van Gaalen Mme Amanda Masselam M. Robin Watts
Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme	Mme Lesley Roberts M. Salem Mezhoud Mme Suzanne Miers Mme Anne-Marie Sharman Mme Darci Frigo
Union mondiale des femmes rurales	Mme M. Berruez-Bryant

VIII. Autres organisations

Action for Children Campaign	Révérénd G. St. John-Willey Mme Sandra Khambatta Mme Pauline Gossnal-Tyler Mme Nancy Ingram Mme Jemma Travill M. Daniel Khambatta
------------------------------	--

Bonded Labour Liberation Front

Mme Britt-Marie Klang
Mme Anna-Marie Wilmenus
M. Ehsanullah Khan

Informal Sector Service Centre

M. Sushil Pyakurel

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS

1. Les documents suivants ont été établis pour la dix-neuvième session :

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/2	Etat et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes : état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/3	Etat de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/4	Etat, application et suivi des conventions relatives à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes : examen des rapports et informations reçus sur l'état et l'application des conventions; examen des législations nationales; rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/5 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/5	Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage : l'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants des rues, des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes : renseignements fournis par des organisations non gouvernementales en application de la résolution 1993/5 de la Sous-Commission
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/6	Examen des informations reçues concernant l'application des conventions et des programmes d'action : rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour

l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes présenté conformément à la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/7

Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage : renseignements présentés par l'Organisation internationale de police criminelle

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/8

Examen de l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage, notamment : l'exploitation et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes affectant les enfants, en particulier le phénomène des enfants soldats, la traite illégale à des fins d'adoption et la transplantation d'organes : rapport du Secrétaire général préparé conformément à la résolution 1993/5 de la Sous-Commission

2. Le Groupe de travail s'est reporté aux documents ci-après :

E/CN.4/Sub.2/1989/37

Etude sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage, établie par le Secrétaire général

E/CN.4/Sub.2/1990/44

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quinzième session

E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session

E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-septième session

E/1993/61 et Add.1

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui

- E/CN.4/Sub.2/1993/30 Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-huitième session
- E/CN.4/Sub.2/1993/31 et Add.1 Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants : rapport établi par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, en application du paragraphe 6 de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- E/CN.4/Sub.2/1993/44 Document préparatoire présenté par Mme Linda Chavez sur la question du viol, de l'esclavage sexuel et des pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre
- E/CN.4/1994/71 et Add.1 Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui : rapport du Secrétaire général
- E/CN.4/1994/83 Droits de l'enfant, notamment état de la Convention relative aux droits de l'enfant : rapport du Secrétaire général
- E/CN.4/1994/84 et Add.1 Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants : rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/82 de la Commission des droits de l'homme
- E/CN.4/1994/91 Droits de l'enfant : note du secrétariat transmettant le texte de l'avant-projet de protocole facultatif concernant la situation des enfants impliqués dans les conflits armés
- CRC/C/20 Comité des droits de l'enfant : rapport sur la quatrième session
- CRC/C/24 Comité des droits de l'enfant : rapport sur la cinquième session.
